



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
1^{er} mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande*

**A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme
dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux
concernant la mise en œuvre du Pacte**

1. Décrire tout autre fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹. Indiquer quelles sont les procédures qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif et décrire les mesures prises pour assurer la pleine mise en œuvre de chacune des constatations concernant l'État partie.

**B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 27 du Pacte, notamment au regard
des précédentes recommandations du Comité**

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte (art. 2)

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9 et 10), indiquer les mesures que l'État Partie a prises pour renforcer la loi de 1990 sur la Charte des droits et la modifier de façon à y faire figurer tous les droits consacrés par le Pacte. Décrire ce que l'État Partie a fait pour renforcer le contrôle parlementaire sur les projets de loi de manière à garantir la conformité de ces projets avec la loi de 1990 sur la Charte des droits et avec le Pacte, et – à la suite de la modification apportée en 2022 à la loi de 1990 – pour veiller à ce que les déclarations de non-conformité avec la loi de 1990 sur la Charte des droits rendues par les tribunaux soient suivies des mesures qui s'imposent. Décrire les mesures prises pour garantir l'accès à des recours utiles en cas de violation de droits consacrés par le Pacte, notamment pour établir un droit légal à une réparation en cas d'arrestation ou de détention illégale (art. 9 (par. 5)) ou de condamnation injustifiée (art. 14 (par. 6)).

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 5 et 6), indiquer les mesures prises pour lever la réserve à l'article 10 (par. 2 b) et 3) du Pacte et pour envisager de lever les réserves aux articles 14 (par. 6) et 20 et 22.

4. Indiquer ce que l'État Partie a fait pour doter la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme de ressources humaines, financières et techniques lui permettant de s'acquitter de son mandat avec efficacité, en toute indépendance et en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection

* Adoptée par le Comité à sa 143^e session (3-28 mars 2025).

¹ [CCPR/C/NZL/CO/6](#).



des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment pour élaborer avec la collaboration effective de la population un plan d'action national actualisé sur les droits de l'homme.

Non-discrimination (art. 2, 19, 20 et 26)

5. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 27 et 28), rendre compte des mesures prises pour modifier la loi de 1955 relative à l'adoption et en retirer toutes les dispositions discriminatoires, et pour envisager d'ouvrir l'adoption aux partenaires d'une union civile. Donner des renseignements sur la manière dont l'État Partie assure une protection efficace contre la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles, et indiquer s'il envisage de modifier la loi sur les droits de l'homme afin d'établir des protections expresses contre la discrimination fondée sur ces motifs. Indiquer si l'État partie a l'intention d'abroger l'article 392 de la loi sur l'immigration, qui empêche les particuliers de saisir la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme de plaintes pour discrimination en lien avec l'application de la loi ou des règlements connexes.

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19 et 20), fournir des informations sur l'adoption d'une stratégie nationale globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, y compris la haine raciale et religieuse, qui soit assortie d'objectifs clairement définis et prévoie la collecte systématique de données, des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation, ainsi que des programmes de réadaptation et des mesures de réparation à l'intention des victimes. Décrire de quelle façon la stratégie permettra de lutter contre le racisme, y compris le racisme institutionnel, dont font l'objet les Maoris et les personnes originaires des îles du Pacifique, notamment remédier à la surreprésentation de ces communautés au sein du système de justice pénale.

7. Décrire ce que l'État Partie a fait pour adopter des mesures globales permettant, en droit et dans la pratique, de lutter contre les discours de haine et les infractions motivées par la haine. Donner des renseignements sur les mesures visant à appliquer les recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur l'attentat terroriste de 2019 à Christchurch au sujet des infractions motivées par la haine et des discours de haine.

Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 9, 12, 14, 17 et 22)

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 13 et 14), indiquer ce que l'État Partie a fait pour que sa loi antiterroriste soit compatible avec les principes de nécessité, de légalité, de proportionnalité et de non-discrimination, respecte les garanties d'une procédure régulière et fasse l'objet d'un contrôle judiciaire adéquat, et pour que les droits consacrés par le Pacte soient pleinement respectés, y compris le droit au respect de la vie privée. Expliquer en quoi le régime des ordonnances de contrôle instauré en 2019 en application de la loi sur la répression du terrorisme (ordonnances de contrôle) est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, fournir des informations sur son application, y compris au moyen de données statistiques pertinentes, et indiquer en quoi les garanties mises en place sont adéquates et efficaces, notamment en ce qui concerne le contrôle judiciaire et l'accès à des voies de recours et à des mesures de réparation.

9. Fournir des informations sur les garanties permettant de faire en sorte que les mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme n'entravent pas ou ne restreignent pas indûment les activités des organisations de la société civile et soient pleinement conformes à l'article 22 du Pacte et à l'approche proportionnée et fondée sur les risques appliquée à la lutte contre le financement du terrorisme, énoncée dans la recommandation n° 8 du Groupe d'action financière, telle que révisée en novembre 2023. Fournir des informations sur l'octroi de mesures de réparation – y compris les services d'aide et les indemnisations – en faveur des personnes survivantes, des témoins et des proches des victimes de l'attentat terroriste de 2019 à Christchurch, et décrire les mesures prises pour élaborer et appliquer un plan d'indemnisation en concertation avec toutes les parties intéressées.

Droit à la vie (art. 6)

10. Eu égard à l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie (par. 62), indiquer ce que l'État Partie a fait pour garantir la prise en compte du principe de précaution dans l'utilisation durable des ressources naturelles et dans la protection de la population contre les effets négatifs des changements climatiques et des catastrophes naturelles, et expliquer comment la législation et les politiques nationales permettent de remédier aux effets disproportionnés qu'ont ces changements et ces catastrophes sur les groupes vulnérables, notamment les Maoris, les personnes handicapées, les familles à faible revenu et les communautés rurales. Indiquer comment l'État Partie veille à ce que sa politique d'asile soit conforme aux obligations découlant du Pacte, afin que les personnes qui demandent une protection internationale ne soient pas renvoyées dans des pays où les effets des changements climatiques ou de la dégradation de l'environnement les exposerait au risque de subir un préjudice irréparable.

11. Rendre compte de ce que l'État Partie a fait pour réduire le taux de suicide, et indiquer les mesures concrètes qu'il a prises pour lutter contre le taux de suicide plus élevé chez les jeunes, les hommes et les Maoris.

Violence fondée sur le genre (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 29 et 30) et au rapport d'évaluation sur la suite qui leur a été donnée², indiquer ce que l'État Partie a fait pour remédier à la persistance du niveau élevé de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris au faible taux de signalement des cas et au taux élevé de récurrence, et évaluer l'efficacité des mesures prises. Donner des renseignements sur les mesures prises pour réduire le taux particulièrement élevé de femmes handicapées, de femmes maories et de femmes issues de minorités ethniques qui sont victimes de violence domestique et de violence exercée par un partenaire intime. Indiquer les mesures prises pour que les victimes aient plus facilement accès à une aide tenant compte de leur identité culturelle et pour que davantage de ressources soient allouées à une prise en charge culturellement adaptée. Décrire ce qui a été fait pour développer les aptitudes des juges, des procureurs, des membres des forces de l'ordre et des agents des services sociaux pour ce qui est de mener des interventions tenant compte des questions de genre dans les cas de violence sexuelle et fondée sur le genre.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7, 9, 10, 16 et 24)

13. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 33 et 34), décrire les mesures visant à faire en sorte que les directives de l'État partie concernant l'utilisation de dispositifs neutralisants, comme les Tasers, soient conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. Rendre compte des mesures prises pour améliorer les conditions de vie dans tous les lieux de privation de liberté, notamment remédier au manque d'activités récréatives et éducatives d'un réel intérêt et améliorer la fourniture de services de santé adaptés au genre, à l'âge et à la culture, en particulier aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial. Fournir des renseignements sur les garanties permettant de veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, conformément à la règle 45 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

Traite des personnes (art. 6, 7 et 8)

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 39 et 40), décrire ce que l'État Partie a fait pour s'employer plus activement encore à enquêter sur les cas de traite des personnes et à poursuivre les responsables, tout en veillant à ce que les victimes de la

² [CCPR/C/132/2/Add.3](#).

traite ne soient pas poursuivies, placées en détention ou punies pour des activités en lien avec la traite. Donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer la détection des victimes, notamment en dispensant aux juges, aux membres des forces de l'ordre et aux agents des services chargés de l'immigration et du contrôle des frontières une formation sur le repérage précoce des victimes de la traite et leur orientation vers les services sociaux et juridiques compétents. Décrire les mesures visant à faire en sorte que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'un soutien adéquats, notamment en leur garantissant l'accès à des centres d'accueil spécialisés et à une aide juridique, médicale et psychologique et, au besoin, en leur accordant un statut migratoire.

Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 2, 7, 9, 10 et 17)

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 37 et 38) et à la lumière de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne (par. 18), décrire les mesures visant à faire en sorte que la détention des migrants et des demandeurs d'asile au titre de la loi sur l'immigration, y compris ceux qui relèvent de la définition de l'« arrivée massive », soit ordonnée uniquement lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire et pour la durée la plus brève possible et qu'elle soit proportionnée dans chaque cas et fasse l'objet d'un réexamen périodique et d'un contrôle juridictionnel. Décrire les mesures prises pour fixer une durée maximale à la détention des demandeurs d'asile. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour que les migrants et les demandeurs d'asile qui doivent être placés en détention soient informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits et des procédures légales, et soient détenus dans des locaux appropriés, séparés de ceux des autres détenus.

Administration de la justice (art. 2, 14 et 15)

16. Fournir des renseignements sur les mesures visant à garantir que les régimes de détention provisoire et de surveillance après exécution de la peine sont conformes à la loi de 1990 sur la Charte des droits et au Pacte, notamment les articles 9 et 14. Décrire les mesures prises pour que les personnes déclarées coupables qui se disent victimes d'une erreur judiciaire puissent effectivement contester la déclaration de culpabilité en se fondant sur de nouvelles preuves de leur innocence, y compris de nouvelles preuves ADN. Fournir des renseignements sur les procédures permettant de faire examiner les déclarations de culpabilité et sur l'accès aux tests ADN, à l'assistance d'un conseil et à une aide financière, ainsi que sur les systèmes de conservation des éléments de preuve.

17. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre en place un système d'aide juridique de qualité doté d'un financement adéquat, y compris pour allouer des fonds suffisants aux Maoris qui souhaitent saisir le Tribunal de Waitangi. Indiquer s'il a été envisagé de relever l'âge de la responsabilité pénale, actuellement fixé à 10 ans, afin de garantir qu'il est conforme aux normes internationales, notamment à l'article 14 (par. 4) du Pacte. Décrire les mesures prises pour que toutes les lois en vigueur et tous les projets de loi soient conformes à l'article 15 du Pacte, notamment la loi de 2024 portant modification de la loi sur la détermination des peines (réintroduction de la loi des trois infractions).

Droit au respect de la vie privée (art. 17)

18. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15 et 16), donner des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour que le cadre juridique régissant la surveillance des communications soit conforme aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte, en particulier de l'article 17, et pour que des garanties judiciaires suffisantes soient instaurées en ce qui concerne l'interception des communications et la collecte, le traitement et l'échange de métadonnées. Indiquer les mesures prises en réponse à la communication publique dans laquelle le Conseil national pour les libertés civiles indique que le droit au respect de la vie privée s'affaiblit en raison de l'extension des pouvoirs en matière de fouille prévue par de nombreuses lois récentes, y compris les lois antiterroristes et le projet de loi portant modification de la loi relative à l'immigration (n° 2). Rendre compte des mesures prises ou envisagées pour protéger la confidentialité des données biométriques détenues par les acteurs publics et privés, y compris les employeurs.

Liberté d'expression (art. 19)

19. Donner des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour que tout projet de loi visant à restreindre le droit d'accès aux informations publiques soit examiné en application de l'article 7 de la loi sur la Charte des droits, afin de veiller à sa conformité avec les articles 5 et 14 de la loi. Fournir des renseignements sur les mesures appliquées ou envisagées pour que la loi relative à la liberté de l'information soit conforme à l'article 19 du Pacte et aux autres normes internationales pertinentes, notamment pour faire en sorte que toutes les organisations contrôlées par l'État ou financées majoritairement par l'État relèvent du champ d'application de la loi de 1982 sur l'information officielle et de loi de 1987 sur l'information officielle et les réunions de l'administration locale et pour que : a) les demandes d'information soient traitées en temps voulu ; b) aucun motif justifiant une rétention d'informations ne l'emporte sur l'intérêt public ; c) la rétention d'informations est soumise à un délai.

Droits de l'enfant (art. 7 et 24)

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 31 et 32) et au rapport d'évaluation sur la suite qui leur a été donnée³, décrire les mesures prises et les progrès accomplis dans la lutte contre la maltraitance à l'égard des enfants dans tous les contextes, notamment grâce à l'élaboration et à l'application de mécanismes de détection précoce et de signalement faisant appel à tous les acteurs concernés et prenant en considération la sensibilité de l'enfant, et grâce à la conduite d'enquêtes efficaces sur les cas de maltraitance et à l'application du principe de responsabilité aux auteurs. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour améliorer l'efficacité et la qualité des services de protection et de réadaptation des enfants et des jeunes. Commenter les informations indiquant que la proposition d'abrogation de l'article 7AA de la loi Oranga Tamariki de 1989 (loi de 1989 relative au bien-être des enfants et des jeunes) – qui prévoit que les mesures spéciales visant à protéger les droits des enfants maoris sont adoptées en concertation avec les organisations de défense des droits des enfants maoris – n'est pas étayée par des éléments probants et que cette abrogation pourrait avoir des effets préjudiciables sur le bien-être de ces enfants.

21. Fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations de la Commission royale d'enquête sur les maltraitances en institution publiées en 2024, notamment pour traduire les responsables en justice, accorder une réparation intégrale aux victimes, y compris sous la forme de mesures de réadaptation et d'une indemnisation adéquate, et offrir des garanties de non-répétition.

Droit de participer à la vie publique (art. 25)

22. Donner des renseignements sur les mesures prises pour permettre au public de participer comme il convient et réellement à l'élaboration des initiatives législatives, et commenter les informations selon lesquelles les principales parties prenantes, en particulier les Maoris, n'ont pas été dûment consultées ou associées à la procédure lors de l'élaboration de projets de loi d'importance constitutionnelle majeure, notamment le projet de loi relatif aux principes inscrits dans le Traité de Waitangi et le projet de loi sur les normes réglementaires. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 47 et 48), décrire les mesures prises pour améliorer la représentation des Maoris et des personnes originaires des îles du Pacifique dans la fonction publique à tous les niveaux, en particulier au niveau des conseils locaux, y compris par la conclusion d'arrangements électoraux spéciaux. À la lumière des constatations du Comité concernant la communication n° 3666/2019 adoptées en juillet 2023⁴ et portant sur le droit de vote des détenus, décrire les mesures prises pour que toute restriction du droit de vote des détenus soit conforme à l'article 25 du Pacte et aux constatations susmentionnées.

³ CCPR/C/132/2/Add.3.

⁴ Taylor, Ngaronoa et Wilde c. Nouvelle-Zélande (CCPR/C/138/D/3666/2019).

Droits des minorités et peuples autochtones (art. 2 et 27)

23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 45 et 46), commenter les informations selon lesquelles l'adoption du projet de loi relatif aux principes inscrits dans le Traité de Waitangi et du projet de loi sur les normes réglementaires diminuerait considérablement l'importance du Traité de Waitangi dans les arrangements constitutionnels existants et affaiblirait immédiatement et durablement la protection des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones dans l'ensemble du cadre législatif et réglementaire de l'État Partie, notamment en limitant le rôle du pouvoir judiciaire et du Tribunal de Waitangi. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 43 et 44) et au rapport d'évaluation sur la suite qui leur a été donnée⁵, commenter les informations indiquant que les parties prenantes maories n'ont pas été dûment consultées dans le cadre de la procédure législative ayant trait au projet de modification de la loi relative aux zones côtières et maritimes (Takutai Moana) (titres maritimes coutumiers) et que l'adoption du projet de loi portera davantage atteinte aux droits et aux intérêts des Maoris dans les zones côtières et marines. Donner des informations sur l'état d'avancement de l'affaire Wairarapa Moana relative aux droits sur les terres et les ressources, y compris sur la demande des plaignants auprès de la Cour d'appel concernant une déclaration de non-conformité avec le droit d'accès à la justice.

⁵ [CCPR/C/132/2/Add.3](#).